

2023 DFPE 184 : Approbation du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2511-13 :

Vu la délibération 2013 DFPE 324 portant approbation du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 5^{ème} arrondissement en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 6^{ème} arrondissement en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 7^{ème} arrondissement en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 8^{ème} arrondissement en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 9^{ème} arrondissement en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 10^{ème} arrondissement en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 11^{ème} arrondissement en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 12^{ème} arrondissement en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 13^{ème} arrondissement en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 14^{ème} arrondissement en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 15^{ème} arrondissement en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 16^{ème} arrondissement en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 17^{ème} arrondissement en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 18^{ème} arrondissement en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 19^{ème} arrondissement en date du ;
Vu l'avis du Conseil du 20^{ème} arrondissement en date du ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Patrick BLOCHE, au nom de la 6^{ème} Commission,

Délibère

Article 1 : Les dispositions du règlement de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil de la petite enfance annexé à la présente délibération sont adoptées. Ce règlement a vocation à constituer un socle commun aux 17 arrondissements.

Article 2 : Les commissions mixtes d'arrondissement, conformément à l'article L.2511-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, se prononceront, si elles le souhaitent, sur les conditions générales d'admission et d'utilisation des établissements de proximité de la petite enfance situés dans l'arrondissement relevant de leurs compétences.